



## ARRETE DU MAIRE

levant l'interdiction temporaire de l'accès, la baignade,  
les sports aquatiques et le ramassage des coquillages  
sur la plage de Toul an Ouch  
n° 52/2024

Le Maire de la Commune de PLOUGOULM (Finistère),  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,  
Vu la demande de l'Agence Régionale de Santé,  
Vu l'arrêté du 19 juillet 2024 pour interdiction d'accès, de baignade, de sports aquatiques et de ramassage  
des coquillages sur la plage de Toul An Ouch,

### ARRETE

Article 1 : L'interdiction d'accès, de baignade, de sports aquatiques et de ramassage des coquillages sur  
la plage de Toul An Ouch est levée ; l'arrêté municipal du 19 juillet 2024 sus visé est annulé.

Article 2 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Pol de Léon, M. Patrick GUEN, Maire  
de Plougoulm, la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougoulm, le 25 juillet 2024

Patrick Guen  
Maire de Plougoulm



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à  
compter de la présente publication.